

COMMUNE D'ORMONT-DESSOUS

**Règlement communal
sur la protection des
arbres**

2010

Règlement communal sur la protection des arbres

Base légale

Art. 1 Le présent règlement est fondé sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989. Le règlement communal a pour but :

- de préserver un patrimoine arboré de valeur,
- de garantir la biodiversité de la végétation et du paysage,
- de permettre un paysage arboré de qualité, intégré au milieu naturel et construit de la Commune d'Ormont-Dessous.

Champ d'application

Art. 2 Sont soumis au règlement tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux, les arbres fruitiers et les haies vives, à l'exception :

- a) des haies plantées comme délimitation de propriété en zone à bâtir,
- b) des arbres et forêts soumis aux dispositions de la législation forestière.

Abattage

Art. 3 L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé. Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation. Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Autorisation d'abattage

Art. 4 La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre. Seul le propriétaire, ou un mandataire autorisé, est habilité à adresser une requête.

La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées. La Municipalité peut aussi accorder l'autorisation si l'intégrité physique d'un bâtiment est menacée, ou pour des raisons de santé publique. La demande d'abattage est affichée au pilier public durant vingt jours. La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

Les demandes d'abattage pour éclaircir à l'intérieur de cordons boisés, de boqueteaux ou de cordons trop denses, ou pour favoriser le développement d'autres arbres, sont soumises à l'approbation de la Municipalité.

Arborisation compensatoire

Art. 5 L'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution) sauf lorsqu'il s'agit d'abattages rendus nécessaires pour "éclaircies" à l'intérieur de cordons boisés ou de boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres. L'arborisation compensatoire doit être conforme aux dispositions prévues dans le code rural.

En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.

Taxe compensatoire

Art. 6 Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la commune, à l'exception de celles à caractère forestier.

Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité est de Fr. 150.- au minimum et de Fr. 10'000.- au maximum pour un arbre séculaire de grande valeur. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Entretien et conservation

Art. 7 L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires.

Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Recours

Art. 8 Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Sanctions

Art. 9 Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Dispositions finales

Art. 10 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application

Art. 11 Le présent règlement abroge le règlement de classement communal du 20 août 1993 et entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 27 octobre 2009

La Syndic


Annie Oguey

La Secrétaire


Isabelle Mermod Gross



Règlement soumis à l'enquête publique du 31 octobre 2009 au 30 novembre 2009

La Syndic


Annie Oguey

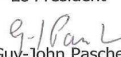
La Secrétaire


Isabelle Mermod Gross

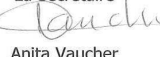


Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 MARS 2010

Le Président


Guy-John Pasche

La Secrétaire


Anita Vaucher



Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement, le 23 MARS 2010

l'atteste

La Cheffe du Département :



